

Date de convocation : 17/05/2023
Date d'affichage : 13 JUIN 2023



Délibération n° 4 du Conseil Communautaire Séance du 07 juin 2023

*Le sept juin de l'an deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni
à PONTPIERRE, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE*

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 51
Absents : 8
- dont représentés : 1
Votants : 52

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF
EXCUSÉS : Isabelle BUGOT ; Guy JACQUES ; Chantal PICCOLI
POUVOIR : Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS
ABSENTS : Pierre BLANCHARD ; Jean BRACCO ; Nathalie DREXLER ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI

ENVIRONNEMENT MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : François LAVERGNE

La dernière version des règlements d'assainissement date de 2005. Une actualisation du document était donc devenue nécessaire à plusieurs titres :

- d'une part pour intégrer dans le règlement l'ensemble des délibérations prises par le Conseil Communautaire ;
- d'autre part pour mettre à jour les références réglementaires, et les différents sigles qui ont évolué ;
- et enfin pour tenir compte du désengagement de l'Etat sur les subventions accordées il y a quelques années pour soutenir le programme d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle la solidarité du DUF doit permettre aux petites communes de poursuivre le programme d'équipement 2023 – 2026, en prenant en charge la part que l'Etat n'honore plus.

L'article 8 qui prévoit une répartition financière des travaux restant à prendre en charge selon la répartition 50 % DUF, et 50 % communes doit évoluer. Il est proposé que le montant restant à charge pour les communes soit de 10 %, et que le DUF supporte le reste à charge, soit 90 %. Un projet de convention financière DUF – Communes précisera les modalités pratiques et notamment l'échéancier de paiement des titres de recettes et intégrera les problématiques de trésorerie.

Par ailleurs, le District Urbain de Faulquemont a décidé de réaliser en interne le suivi des conventions de rejets industriels (LIVRE 3 - Article 13). Auparavant, ces contrôles étaient effectués par un organisme tiers, ce qui représentait un coût pour la collectivité.

Enfin, une des modifications porte sur le remplacement de la PRE (Participation au Raccordement à l'Egout) par la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif). Cette dernière ne sera plus facturée pour un montant inférieur à 15 €.

Je vous demanderai de bien vouloir approuver les nouveaux règlements d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

DÉCISION

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, les nouveaux règlements d'assainissement.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,

François LAVERGNE



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023



Règlements d'assainissement

Edition 2023

District Urbain de Faulquemont
1 Allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de l'émission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023 1

SOMMAIRE

PRESENTATION DES REGLEMENTS		page 5
LIVRE 1	REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT	
Article 1	Objet du présent règlement	page 7
Article 2	Les créations de réseaux d'assainissement	page 7
Article 3	Permis de construire	page 9
Article 4	Raccordements aux réseaux d'assainissement	page 9
Article 5	Localisation des boîtes de branchements	page 9
Article 6	L'entretien des réseaux d'eaux pluviales	page 9
Article 7	Les investissements sur les réseaux unitaires	page 10
Article 8	Assainissement autonome	page 10
Article 9	Participation financière	page 11
LIVRE 2	REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Article 1	Objet du présent règlement	page 12
Article 2	Catégories d'eaux admises au déversement	page 12
Article 3	Obligations de raccordement	page 13
Article 4	Déversements interdits	page 13
Article 5	Définition des eaux usées domestiques	page 13
Article 6	Définition du branchement	page 13
Article 7	Modalités générales d'établissement du branchement	page 14
Article 8	Demande de branchement	page 14
Article 9	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	page 15
Article 10	Modalités techniques de réalisation des branchements	page 15
Article 11	Paiement des frais d'établissement des branchements	page 15
Article 12	Mise en service du branchement	page 15
Article 13	Surveillance, entretien de la partie publique du branchement	page 16
Article 14	Conditions de suppression ou de modification des branchements	page 16
Article 15	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	page 16
Article 16	Raccordements entre domaine public et domaine privé	page 16
Article 17	Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées	page 16
Article 18	Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées	page 17
Article 19	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	page 17
Article 20	Pose de siphons	page 17
Article 21	Toilettes	page 17
Article 22	Ventilation des réseaux	page 18
Article 23	Broyeurs d'évier	page 18
Article 24	Descentes de gouttières	page 18
Article 25	Réparations et renouvellement des installations intérieures	page 18
Article 26	Déconnexion des fosses septiques	page 18
Article 27	Mise en conformité des installations intérieures	page 19
Article 28	Définition des eaux pluviales	page 19
Article 29	Compétences du District Urbain de Faulquemont	page 19
Article 30	Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales	page 19
Article 31	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	page 19

Article 32	Définition des eaux usées autre que domestiques	page 20
Article 33	Conditions de raccordement des eaux industrielles	page 21
Article 34	Demande de raccordement	page 21
Article 35	Caractéristiques techniques des raccordements industriels	page 21
Article 36	Prescriptions techniques des installations intérieures	page 22
Article 37	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	page 22
Article 38	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	page 22
Article 39	Redevance applicable aux établissements industriels	page 23
Article 40	Redevance assainissement	page 23
Article 41	Redevance de collecte	page 23
Article 42	Redevance de traitement	page 23
Article 43	Montant des redevances	page 24
Article 44	Remboursement de la redevance	page 24
Article 45	Consommation d'eau ne générant pas de rejet	page 24
Article 46	Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	page 24
Article 47	Principe de calcul de la PFAC	page 24
Article 48	Montant de la PFAC	page 25
Article 49	Dispositions générales	page 26
Article 50	Conditions d'intégration au domaine public	page 26
Article 51	Contrôle des réseaux privés	page 26
Article 52	Infractions et poursuites	page 26
Article 53	Voies de recours des usagers	page 27
Article 54	Mesures de sauvegarde	page 27

LIVRE 3 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1	Objet du présent règlement	page 28
Article 2	Cadre réglementaire	page 28
Article 3	Obligation d'assainissement	page 28
Article 4	Zonage d'assainissement	page 29
Article 5	Installation d'assainissement autonome	page 29
Article 6	Missions du District Urbain de Faulquemont	page 29
Article 7	Nature des effluents traités	page 29
Article 8	Principe de fonctionnement d'une installation	page 30
Article 9	Etudes pédologiques	page 30
Article 10	Type de filière d'assainissement	page 30
Article 11	Bases de dimensionnement	page 31
Article 12	Définition d'une création d'un Assainissement Non Collectif (ANC)	page 31
Article 13	ANC et permis de construire	page 31
Article 14	Saisie du District Urbain de Faulquemont	page 31
Article 15	Avis du District Urbain de Faulquemont sur le projet	page 32
Article 16	Contrôle de la bonne réalisation	page 32
Article 17	Contrôle initial	page 32
Article 18	Rapport de visite initiale	page 33
Article 19	Avis du District Urbain de Faulquemont	page 33
Article 20	Mise en conformité	page 33
Article 21	Contrôle périodique de bon fonctionnement	page 33
Article 22	Périodicité	page 33
Article 23	Avis du District Urbain de Faulquemont	page 34
Article 24	Tarifs des prestations d'ANC	page 34

Article 25	Fixation des tarifs	page 34
Article 26	Modalités d'exécution des contrôles	page 34
Article 27	Accessibilité des installations aux agents du District Urbain de Faulquemont	page 35
Article 28	Suite à donner aux avis du District Urbain de Faulquemont	page 35
Article 29	Mise en conformité	page 35
Article 30	Pénalités	page 35

LIVRE 4 REGLEMENT RELATIF AUX REJETS INDUSTRIELS

Article 1	Objet du présent règlement	page 38
Article 2	Rejets soumis à convention	page 38
Article 3	Raccordements et installations	page 38
Article 4	Effluents non acceptés	page 39
Article 5	Procédure d'élaboration	page 39
Article 6	Caractéristiques des effluents	page 39
Article 7	Détermination des charges de pollution	page 39
Article 8	Installations internes à l'entreprise	page 39
Article 9	Raccordement au réseau public	page 40
Article 10	Modification de l'arrêté d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)	page 40
Article 11	Définition des contrôles	page 40
Article 12	Contrôles internes par l'industriel/l'entreprise	page 40
Article 13	Contrôles effectués par le District Urbain de Faulquemont	page 41
Article 14	Périodicité des contrôles	page 41
Article 15	Investissement – Branchement aux réseaux	page 41
Article 16	Investissement – Participation aux infrastructures publiques	page 41
Article 17	Coût de traitement	page 42
Article 18	Non-conformité des effluents rejetés	page 43
Article 19	Dépassement des charges prévues	page 43
Article 20	Mesures de sauvegarde	page 43
Article 21	Pollution des boues par des micropolluants	page 44
Article 22	Durée de la convention, reconduction et dénonciation	page 44

LEXIQUE

Signification des abréviations mentionnées dans les différents règlements	page 45
---	---------

PRESENTATION DES REGLEMENTS

Le présent règlement fixe l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence assainissement par le DUF, et les règles régissant les relations entre les divers usagers et le DUF.

Le règlement est composé de 4 livres qui traitent de sujets spécifiques :

- Livre 1 : Règlement général d'assainissement
- Livre 2 : Règlement d'assainissement collectif
- Livre 3 : Règlement d'assainissement non collectif
- Livre 4 : Règlement relatif aux rejets industriels

Le présent règlement intègre les délibérations antérieures votées par le Conseil Communautaire :

Il s'agit des :

- délibérations du 19 octobre 2005, 20 décembre 2006 et 3 décembre 2008 qui constituent la base du livre 1,
- délibération du 20 décembre 2006 fixant les modalités financières de la compétence entretien pluvial par le DUF,
- délibération du 1 octobre 2008 instaurant une majoration de 100 % du montant des redevances d'assainissement collectif,
- délibération du 3 décembre 2008 supprimant les forfaits pour abreuvement du bétail,
- délibération du 3 décembre 2008 modifiée par délibération n°17 du 12 avril 2022 instaurant une redevance de collecte et une redevance de collecte plus traitement pour l'assainissement collectif et les tarifs de redevance applicables pour les missions du DUF,
- délibération du 3 décembre 2008 fixant les modalités de remboursement de redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau après compteur,
- délibération n°4 du 26 juin 2012 fixant les modalités de calcul de la PFAC,
- délibération n°9 du 16 février 2016 fixant le montant des redevances d'assainissement.

LIVRE 1

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

Article 1 : Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de préciser l'exercice des compétences assainissement et eaux pluviales, telles que définies par les statuts, c'est à dire :

- le contrôle des installations autonomes d'assainissement,
- la collecte et le traitement des eaux usées,
- l'entretien des réseaux de collecte eaux pluviales et des ouvrages associés, à l'exclusion des écoulements à ciel ouvert, des avaloirs et des branchements qui y sont associés.

La finalité du règlement est notamment d'établir les principes de fonctionnement qui permettent aux collectivités et particuliers :

- de connaître précisément leur champ de responsabilités,
- d'organiser les partenariats entre le DUF et les communes en cas d'opérations communes,
- d'assurer une équité de traitement entre les communes.

Article 2 : Les créations de réseaux d'assainissement

Article 2.1 : Secteurs urbanisés disposant d'immeubles existants

Dans les communes déjà dotées d'assainissement collectif, la création et l'extension des réseaux d'assainissement dans le but de raccorder un groupement d'immeubles existants sont à la charge du District Urbain de Faulquemont.

Dans ce cas, en secteur antérieurement en assainissement individuel, la déconnexion des fosses septiques est prise en charge par le DUF. La déconnexion des fosses comprend exclusivement :

- la vidange de la fosse,
- le bypass de la fosse,
- sa fossilisation.

Ne sont pas compris : le remplacement éventuel de canalisation en amont ou en aval de la fosse pour des raisons de dimensionnement ou de vétusté ; la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

Article 2.2 : Secteurs urbanisés isolés disposant d'immeubles existants

Les communes peuvent mettre en place une taxe d'assainissement (TA) à taux majoré dont une part des travaux d'assainissement est préfinancée par le DUF uniquement dans le cas suivant :

- création d'un réseau d'assainissement ayant pour objet le raccordement aux installations d'assainissement collectif d'une zone urbanisée disposant d'immeubles existants et isolée. Les constructions de cette zone urbanisée isolée doivent également être antérieures à la mise en place du schéma d'assainissement.

Ce raccordement aux installations d'assainissement collectif génère de fait la viabilisation des terrains situés entre cette zone urbanisée et les parcelles déjà desservies par l'assainissement collectif. C'est sur ces terrains que sera mise en place la TA à taux majoré.

La part des travaux de desserte des habitations existantes n'est pas intégrée au calcul de la TA à taux majoré, et est préfinancée par le DUF.

Les modalités financières d'application de ce type de TA à taux majoré feront l'objet d'une convention entre la Commune et le DUF. La TA à taux majoré devant être instaurée par délibération du conseil municipal.

Article 2.3 : Secteurs non encore urbanisés

Ces urbanisations résultant d'une volonté communale, le district n'a donc pas à financer les extensions de réseaux nécessaires à ces urbanisations.

Les communes qui doivent financer ces travaux peuvent les mettre à la charge des lotisseurs ou instaurer une TA à taux majoré hors des lotissements.

Dans le cas d'un projet d'urbanisme entraînant un nombre conséquent de nouvelles constructions et ayant des implications sur le système d'assainissement collectif, il est souhaitable que les communes et le DUF se concertent au moins deux ans avant le début des travaux pour évaluer les enjeux techniques et financiers du programme. Une convention est alors passée entre la commune concernée et le DUF.

Cette convention établit :

- le nombre d'habitations concernées,
- une estimation des quantités d'effluents supplémentaires rejetées (en équivalent habitant),
- une estimation des coûts d'investissement induits pour la partie réseaux assainissements,
- le mode de financement retenu : participation du constructeur dans le cas d'un programme d'aménagement d'ensemble (lotissement), ou une TA à taux majoré,
- les modalités de transfert des réseaux au DUF.

Article 2.4 : Rétrocession d'ouvrage

Les canalisations et ouvrages d'assainissement doivent pour être rétrocédés au DUF :

- avoir fait l'objet d'un projet approuvé par le District Urbain de Faulquemont et donc être conformes aux prescriptions techniques données en annexe,
- avoir fait l'objet d'une réception conforme au cahier des charges de l'Agence de l'Eau prévoyant : le contrôle du compactage, les essais d'étanchéité, un passage caméra, le plan de récolement des ouvrages calés sur un repère NGF et système LAMBERT 93. Une version informatique de ce dernier au format DWG sera obligatoirement remise.

La rétrocession des ouvrages interviendra au moment du transfert de la voirie dans le domaine public. En cas de non-incorporation de la voirie au domaine public le DUF ne reprendra pas les réseaux. Elle n'interviendra donc au plus tôt que lorsque les voiries définitives seront réalisées. Les documents de réception ne seront remis officiellement qu'à ce moment. Le rapport d'un passage caméra des réseaux, réalisé dans les 15 jours précédant la date de la rétrocession sera également fourni. Ce dernier a pour objectif de constater l'état du réseau au moment de la rétrocession. Ce dernier doit être propre et exempt de dépôts notamment de laitance de ciment.

RAPPEL : Les agents du DUF présents lors de la réception du chantier par le lotisseur n'ont qu'une mission consultative et leur présence ne vaut pas transfert des réseaux au DUF.

La maintenance des réseaux entre la réception de ces derniers et leur rétrocession est à la charge exclusive du lotisseur ou de la commune, tout comme le contrôle de la conformité des branchements.

Article 3 : Permis de construire

Dans le cadre de l'instruction des diverses autorisations liées au droit du sol (PC et CU) les communes s'engagent à transmettre par courrier ou par procédure dématérialisée dans les mêmes délais qu'au service instructeur :

- pour instruction par le District Urbain de Faulquemont : toutes les demandes liées au droit des sols. C'est le service qui rédigera l'avis du maire pour le volet assainissement cette compétence étant maintenant assurée intégralement par le DUF qui devra rendre son avis sous 15 jours. Cet avis engage financièrement et sans dérogation le service,
- pour facturation : la copie de la page de garde (papier ou numérique) des permis accordés où figure la surface plancher, permettant de calculer la participation, au titre de l'assainissement, prévue au permis de construire.

Il importe qu'aucune dérogation à cette procédure ne soit apportée et que notamment aucun dossier ne soit transmis en dehors de cette procédure afin d'éviter les confusions.

Article 4 : Raccordements au réseau d'assainissement

Les branchements aux réseaux d'assainissement, qu'ils soient unitaires, pluviaux ou d'eaux usées se font exclusivement par le biais du District Urbain de Faulquemont titulaire d'un accord cadre à bons de commande dédié à ce type de travaux. Le District Urbain de Faulquemont facture le coût réel des travaux plus une marge de 10 % pour frais de suivi du branchement.

Article 5 : Localisation des boîtes de branchements

D'une manière générale le raccordement au réseau public se fait par une boîte de branchement qui matérialise la limite de responsabilité entre le particulier et la collectivité. Cette boîte de branchement sera située en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier y compris dans le cas d'usoirs.

Toutefois, à la demande expresse d'une commune, les boîtes pourront être situées sur le domaine le privé. Une convention DUF-COMMUNE viendra garantir l'accès aux agents du District Urbain de Faulquemont.

Article 6 : L'entretien des réseaux d'eaux pluviales

La mission d'entretien des réseaux d'eaux pluviales est transférée au District Urbain de Faulquemont qui en assure la charge financière.

Les ouvrages entretenus comprennent :

- les réseaux,
- les branchements des particuliers,

- les déversoirs d'orage,
- les bassins de pollution.

L'entretien ne concerne pas :

- les fossés à ciel ouvert et leurs ouvrages associés,
- les avaloirs et leurs branchements,
- les bassins d'orage à ciel ouvert.

Sont considérés comme de l'entretien et des grosses réparations à la charge du DUF :

Pour le génie civil (postes de refoulement) :

- le remplacement d'accessoires isolés aux ouvrages de génie civil : remplacement d'un caillebotis, d'une échelle, d'un garde-corps,
- le remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération,
- la vidange des bassins,
- la réfection d'une chambre à vanne.

Pour les canalisations et les branchements :

- la réparation des défauts d'étanchéité,
- les travaux de réparation de canalisation jusqu'au remplacement d'un tronçon équivalent à une longueur de tuyau,
- le curage préventif et curatif des réseaux et ouvrages,
- le remplacement partiel ou complet des regards, sauf en cas de renouvellement par la commune de la canalisation ou du branchement,
- les mises à niveau des boîtes de branchement des particuliers.

Toute autre intervention non clairement assimilable à l'exploitation des réseaux et des ouvrages associés, ou non comprises dans la liste ci-dessus, est de l'investissement à la charge de la commune maître d'ouvrage.

Article 7 : Les investissements sur les réseaux unitaires

Dans le cas d'investissement portant sur les réseaux unitaires, la collectivité à l'initiative du projet doit au minimum 3 ans avant le commencement des travaux signaler par courrier à la collectivité Co-maître d'ouvrage ses intentions :

- nature des travaux envisagés,
- justifications,
- coûts prévisibles des travaux et répartition entre les deux collectivités.

Le remplacement à l'identique ou le renforcement d'une canalisation unitaire existante est financé par le DUF et la commune concernée selon la règle suivante : prorata du rapport des diamètres utiles nécessaires par maître d'ouvrage.

Une convention entre le DUF et la commune concernée précisera le calendrier des travaux, le plan de financement, le montant prévisionnel des études et travaux intégrant les subventions potentielles, la répartition des charges financières du DUF et de la commune, ainsi que le calendrier prévisionnel d'émission des titres de recettes.

Article 8 : Assainissement autonome

Le DUF donne un avis réglementaire sur :

- les nouveaux projets d'assainissement autonome,

- la réalisation de ces derniers,
- le contrôle périodique des installations existantes.

Article 9 : Participation financière

Les communes membres du DUF acceptent le principe du versement d'une participation financière au titre des travaux de premier établissement.

La participation financière est calculée de la manière suivante :

Montant des études et travaux prévisionnels HT – subventions attendues = montant à financer

Montant à financer :

DUF : 90 %

Commune : 10 %

L'enveloppe DAC peut être mobilisée pour financer la participation des communes. Ce calcul est établi une première fois par le DUF, sur la base des éléments connus, et porté à la connaissance de la commune concernée avant le démarrage des travaux conformément à l'article 6 du présent règlement.

Après travaux réalisés, un décompte définitif sera établi pour déterminer le montant à financer selon la répartition 90 % DUF et 10 % commune.

Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs communes, le calcul de la participation financière est réalisé à partir du montant des études et travaux, nets de subventions, et réparti au prorata des habitants des communes concernées.

LIVRE 2

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 : Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du District Urbain de Faulquemont (DUF).

La gestion est assurée en régie par la collectivité.

Sur le territoire du DUF coexiste des communes raccordées à une unité d'épuration et des communes possédant uniquement des réseaux à vocation pluviale mais collectant également des eaux usées sans en assurer le traitement. Cette situation étant transitoire, le présent livre 2 du règlement s'applique à l'ensemble des usagers situés en zone d'habitat agglomérée raccordé ou raccordable à un réseau existant qu'il y est ou pas une unité de traitement.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du District Urbain de Faulquemont sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Ce dernier peut être séparatif ou unitaire. Dans le cas des réseaux séparatifs les eaux usées sont collectées par un réseau différent de celui collectant les eaux pluviales. L'ensemble des eaux qu'elles soient usées ou pluviales sont collectées dans un réseau unique en cas de réseau unitaire.

Dans les secteurs où les réseaux d'assainissement sont en système séparatif :

Le réseau d'eaux usées collecte :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome,
- les eaux issues d'activités artisanales, dont les volumes et les charges de pollution ne nécessitent pas de conventions spéciales de déversement. Ces conventions font l'objet du livre 4 : Règlement relatif aux rejets industriels.

Le réseau pluvial collecte :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome,
- certaines eaux industrielles, après traitement et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs où le réseau est en système unitaire :

L'ensemble des eaux usées et pluviales est rejeté dans le réseau unitaire sous les mêmes

conditions qu'en réseau séparatif.

Article 3 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service d'un réseau d'assainissement.

Cette obligation ne concerne que les communes dont le réseau est raccordé à une unité d'épuration. Cependant dès la mise en service d'une unité d'épuration les usagers desservis par un réseau d'assainissement sont soumis à cette obligation.

La nécessité de devoir utiliser une pompe de relevage pour raccorder l'habitation au réseau d'assainissement n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400 % qu'il aurait payée (ou son locataire) si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement. Passé un délai d'1 an de non-conformité, les travaux seront entrepris d'office par la collectivité et facturés au propriétaire conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des ordures ménagères,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, ou au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- les purins liés aux animaux d'élevage.

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement. Dans le cas de réseaux séparatifs il y a deux boîtes de branchement.

Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement

Suite à une demande de branchement, le District Urbain de Faulquemont fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Dans le cas d'un immeuble ayant plusieurs logements non superposés il convient de prévoir autant de branchements que de logements non superposés (en cas de divisions foncières futures).

Le District Urbain de Faulquemont fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Les caractéristiques du branchement sont régies par la configuration des réseaux publics. Il appartient aux demandeurs d'adapter leurs projets de construction à ces impératifs. Le DUF ne peut être tenu responsable de difficulté de raccordement future en cas de mauvaise implantation de l'immeuble.

Le District Urbain de Faulquemont établit un devis détaillé des travaux à réaliser qui est soumis à l'acceptation du demandeur avant tout début de travaux.

Le branchement sera obligatoirement réalisé, sous maîtrise d'ouvrage du DUF, par l'entreprise titulaire de l'accord cadre à bon de commande comprenant la réalisation des branchements. Le District Urbain de Faulquemont établira la facture des travaux en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Remarque : dans le cas de réseaux d'assainissement séparatifs, le DUF réalise également les boîtes de branchement pour les eaux pluviales dans les mêmes conditions que pour les eaux usées. Ces travaux sont réalisés pour le compte des communes qui gardent la compétence des eaux pluviales.

Article 8 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au District Urbain de Faulquemont.

Cette demande ne concerne que la réalisation physique du branchement à l'assainissement. Dans le cas où une boîte de branchement est déjà existante, le fait de régler avec sa facture d'eau une redevance d'assainissement vaut accord :

- de l'usager sur le présent règlement,
- du DUF sur l'acceptation du raccordement concerné.

Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur notamment le fascicule 70 du CCTG.

Le raccordement de l'évacuation de l'immeuble (partie privée) sera fait en fil d'eau sur la boîte de branchement afin de maintenir le bon écoulement des effluents. En cas d'obstruction de la boîte de branchement liée à une chute des effluents, les frais de curage de la boîte seront répercutés au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : Modalités techniques de réalisation des branchements

La partie du branchement situé sous le domaine public y compris la boîte de branchement sont incorporés au réseau public, propriété du District Urbain de Faulquemont.

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du ou des réseaux d'assainissement.

La partie des branchements telle que définie précédemment est réalisée à la demande du propriétaire par le District Urbain de Faulquemont. Dans le cas de lotissement, la réalisation du branchement est à la charge du lotisseur et intégrée au prix de la parcelle.

b) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la construction du ou des réseaux d'assainissement.

Le District Urbain de Faulquemont réalisera à ses frais les parties publiques des branchements telles que définies précédemment. Le raccordement des réseaux existants dans l'immeuble est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 11 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement de la partie des branchements telle que définie à l'article 10 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, le District Urbain de Faulquemont qui a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, se fera rembourser par les propriétaires les dépenses réelles entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les travaux ne seront entrepris qu'après réception du devis accepté et du paiement d'un acompte de 50 % du montant du devis. Le demandeur ne devra en aucun cas être en retard de paiement de sa redevance d'assainissement au DUF (s'il y est assujetti).

La mise en service du branchement implique l'adhésion au service public d'assainissement et génère l'ensemble des obligations réciproques énoncées dans le présent règlement entre ledit service et le bénéficiaire du branchement.

Article 12 : Mise en service du branchement

La mise en service du branchement peut être soumise à un contrôle des installations sanitaires intérieures afin de vérifier leur conformité aux spécifications énoncées dans le présent règlement.

Article 13 : Surveillance, entretien, de la partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont assurés par le District Urbain de Faulquemont, ainsi que leur renouvellement.

Dans les cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du District Urbain de Faulquemont pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le District Urbain de Faulquemont de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le District Urbain de Faulquemont est en droit d'exécuter d'office aux frais de l'usager tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Ces travaux se feront après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le District Urbain de Faulquemont dans les mêmes conditions que la réalisation des branchements

Article 15 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend de ses installations intérieures pourvu qu'elles soient conformes en tous points aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 16 : Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent impérativement assurer une parfaite étanchéité pour éviter de collecter des eaux d'infiltrations.

Les canalisations à mettre en œuvre au niveau du raccordement sont :

- PVC DN160 pour les eaux usées,
- PVC DN 200 pour les eaux pluviales ou dans le cas de réseaux unitaires.

Article 17 : Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Dans le cas de constructions neuves ou de réhabilitations lourdes, il convient de procéder impérativement à la séparation des eaux collectées dans un réseau pluviale de celles destinées aux réseaux d'eaux usées. Cette disposition s'applique même dans le cas de raccordement à un

réseau unitaire, la jonction entre les deux réseaux intérieurs se fera juste avant la boîte de branchement.

Article 18 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct de conduites d'eau potable sur des canalisations d'eaux usées est interdit. Cette mesure concerne essentiellement les groupes de sécurité des alimentations des ballons d'eau chaude

Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de mises en charge exceptionnelles, des réseaux publics, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif évitant le reflux des eaux usées et pluviales vers les installations sanitaires.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le District Urbain de Faulquemont ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une éventuelle mise en charge des réseaux, en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de ces dispositifs de protection.

Article 20 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant :

- la sortie des émanations provenant de l'égout,
- l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 : Ventilation des réseaux

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

De même en cas de réseaux uniquement horizontaux (maison de plein pied) il convient également de prolonger l'extrémité du réseau par une ventilation verticale ramenée en toiture, son diamètre sera égal au diamètre de la canalisation horizontale qu'elle prolonge.

Article 23 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées.

Article 25 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire et/ou du locataire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 26 : Déconnexion des fosses septiques

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dans les deux ans suivants l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées, si elles sont destinées à une autre utilisation.

Dans le cas où ces travaux sont consécutifs à la présence d'un réseau existant, à la mise en service de nouveaux réseaux ou d'une station d'épuration, le DUF prend à sa charge la déconnexion des installations.

Cette déconnexion comprend :

- la vidange de la fosse par une entreprise agréée,
- la désinfection des ouvrages,
- la mise en œuvre d'une canalisation de by-pass de la fosse et des filtres,
- le comblement de la fosse et des installations inutilisées.

Tous autres travaux restent à la charge du particulier : notamment le renouvellement des conduites en amont ou en aval de la fosse, l'éventuel redimensionnement de ces réseaux, ou la création ou changement de regards de visite (liste non exhaustive).

Le DUF pourra assurer une assistance technique de conseil lors de ces travaux à la demande des particuliers.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures

Le District Urbain de Faulquemont vérifiera, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le District Urbain de Faulquemont, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement (et de sa majoration prévue à l'article 3 du présent règlement), les infractions peuvent donner suite à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 28 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux de drainage sont également considérées comme étant des eaux pluviales.

Article 29 : Compétences du District Urbain de Faulquemont

Les communes n'ont pas délégué la compétence eaux pluviales au DUF et restent donc l'interlocuteur privilégié des usagers pour tous problèmes liés aux eaux pluviales que se soit sur le domaine public ou le domaine privé.

Cependant pour des raisons pratiques le DUF assure l'entretien des réseaux et ouvrages enterrés liés aux eaux pluviales. Il assure également conjointement aux branchements d'eaux usées la réalisation des branchements d'eaux pluviales.

Article 30 : Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales

Les articles 6 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont également applicables aux branchements pluviaux.

Article 31 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 31.1 : Raccordement

La collecte des eaux pluviales émanant des parcelles privées n'est pas une obligation pour la commune.

Aussi la collectivité ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales dans les voies non desservies. La gestion des eaux pluviales se fera alors sur la parcelle par des systèmes alternatifs de stockage et d'infiltration.

Article 31.2 : Demande de branchement

La demande sera adressée au District Urbain de Faulquemont dans les mêmes conditions que pour un branchement d'eau usée.

Il conviendra cependant de préciser la surface imperméabilisée afin d'appréhender le volume rejeté en cas de fortes pluies. Dans le cas où ce volume supplémentaire risque de provoquer une mise en charge du réseau de collecte, la commune ou le gestionnaire du réseau peut imposer des mesures pour limiter ce débit voir l'interdire.

Le diamètre du branchement sera déterminé en fonction du débit admissible par le réseau public. Il ne sera en aucun cas inférieur à 200 mm.

Article 31.3 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 9, dans le cas de réseaux unitaires, le District Urbain de Faulquemont peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment pour des parcs de stationnement. Ces prétraitements seront disposés entre, le dernier point de collecte d'eaux pluviales, et la boîte de branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur. Ce dernier devra conserver toutes les preuves de cet entretien, notamment les factures des opérations périodiques de curages et vidanges des ouvrages de piégeage des polluants.

Article 32 : Définition des eaux usées autre que domestiques

Ce présent chapitre du règlement ne traite que des eaux usées autre que domestiques **ne nécessitant pas de conventions spéciales de déversement**. Les conventions spéciales de déversement font l'objet d'un livre spécifique (livre 4) du règlement général d'assainissement.

Sont concernés, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux seront appelées par commodité eaux industrielles et comprennent :

- les **eaux usées des sanitaires** des locaux liés à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés, restaurants),
- les **eaux usées liées aux métiers de bouche** concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses,
- les **eaux usées liées à un process de fabrication**.

Cette liste n'est pas **exhaustive** il convient à chaque raccordement de préciser au District Urbain de Faulquemont la nature exacte et les volumes d'eaux usées déversés au réseau. En fonction de ces caractéristiques l'acceptation des eaux usées se fera :

- dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines,
- sous condition de subir un prétraitement au niveau de l'entreprise,
- ne seront pas acceptées.

Les modalités financières du traitement de ces eaux usées sont les mêmes que pour les eaux usées domestiques en l'absence de conventions spéciales de déversement.

Article 33 : Conditions de raccordement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, sont donc exclues toutes les eaux usées contenant une ou des substances interdites définies dans l'article 4 du présent livre.

Article 34 : Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur demande du pétitionnaire au District Urbain de Faulquemont qui fixera les modalités techniques et financières du raccordement aux installations du DUF.

La demande de raccordement précisera entre autres :

- l'activité du demandeur,
- la nature des effluents rejetés,
- les quantités susceptibles d'être rejetées.

Au vu de ces renseignements le DUF fixera :

- les prescriptions techniques des installations intérieures,
- les conditions financières.

Toute modification de l'activité de l'entreprise devra être signalée au District Urbain de Faulquemont et pourra faire l'objet de nouvelles conditions de raccordement.

Article 35 : Caractéristiques techniques des raccordements industriels

Les branchements pour les eaux industrielles seront établis dans les mêmes conditions que ceux des eaux usées domestiques.

Toutefois le dimensionnement de ces derniers sera adapté au volume instantané maximum susceptible d'y transiter. Il devra également permettre la mise en œuvre aisée de seuil pour la mesure de débit dans le cadre d'opérations de contrôle.

Les réseaux intérieurs à l'établissement devront être distincts pour les eaux de process et les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Sont définies comme des eaux de process :

- les eaux des éviers et siphons de sol des laboratoires et cuisines des métiers de bouche,
- les eaux de vaisselle liées à l'activité de l'établissement,
- les eaux liées à un process de fabrication.

Sont définies comme eaux usées assimilées aux eaux domestiques :

- les eaux des sanitaires qu'ils soient affectés au public ou au personnel de l'établissement,
- les douches et lavabos mis à disposition du personnel.

Chacun de ces réseaux sera bien entendu distinct du réseau d'eau pluviale. En fonction du nombre et emplacement de la ou des boîtes de branchement, les réseaux intérieurs se rejoindront dans un regard privé en amont des boîtes. Chacun des réseaux devra pouvoir être obturé individuellement en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, les agents du District Urbain de Faulquemont peuvent, sans préavis, procéder à la mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis à ces règles.

Article 36 : Prescriptions techniques des installations intérieures

Au vu des caractéristiques de l'activité économiques projeté, le DUF précisera la nécessité ou non de mettre en place des prétraitements avant acceptation des effluents.

Les prétraitements seront définis en fonction de l'activité exercée et du volume des eaux usées générées. Est concerné par ces prétraitements l'ensemble des métiers de bouche même s'ils sont actuellement déjà raccordés.

Article 37 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Le District Urbain de Faulquemont se réserve le droit de procéder, à quelque moment que ce soit à des campagnes de mesures sur les rejets d'un établissement.

Les mesures pourront avoir comme objet le débit, moyen et/ou instantané, ou la qualité des effluents sur des échantillons ponctuels ou échantillonné sur la durée de la campagne de mesure. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le District Urbain de Faulquemont.

Le coût de ces campagnes est à la charge du DUF hors campagne conventionnée. Toutefois en cas de non-conformité avérée des rejets, le coût de l'ensemble des analyses de contrôle sera répercuté à l'industriel.

Une interdiction de déversement pourra alors être prononcée en cas de détection de substances interdites et les modalités financières réajustées.

Article 38 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Dans le cas où l'acceptation des effluents industriels est soumise à la mise en place de systèmes de prétraitement, il convient à l'exploitant d'en assurer le bon entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés aussi souvent que nécessaire.

Les usagers doivent pouvoir justifier à tout moment au District Urbain de Faulquemont du bon état d'entretien de ces installations, pour ce faire ils conserveront l'ensemble des factures des opérations de maintenances et les Bordereaux de Suivis de Déchets Industriels (BSDI) prouvant la destination et la destruction des produits de curages des ouvrages sus mentionnés.

Ces opérations de curages doivent obligatoirement être réalisées par une entreprise agréée pour ce type d'opération.

En tout état de cause, l'utilisateur, demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 : Redevance applicable aux établissements industriels

En l'absence de conventions spéciales de rejet, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sur la totalité des volumes d'eaux potables consommés.

Dans le cas où une partie des eaux consommées ne retournerait pas au réseau d'assainissement, il conviendra alors de procéder à la pose d'un compteur spécifique pour ces eaux. Un plan de la distribution d'eau potable montrant la séparation des réseaux intérieurs soumis et non soumis à la redevance d'assainissement sera à fournir au District Urbain de Faulquemont.

Dans le cas où la pose d'un deuxième compteur n'est pas possible une convention spéciale de déversement devra être établie (livre 4 du présent règlement).

Article 40 : Redevance assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est un service rendu à l'utilisateur qui est générateur d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service d'eau potable.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux seront tenus de communiquer les volumes prélevés et évacués dans les réseaux d'assainissement. Ces volumes sont générateurs d'une redevance d'assainissement dans les mêmes conditions que l'eau distribuée par le service public d'eau potable. En cas de non-communication de ces prélèvements un volume annuel forfaitaire de 120 m³ sera soumis à redevance.

Article 41 : Redevance de collecte

Le produit de cette redevance est affecté à l'amélioration et à l'entretien des réseaux de collecte de la collectivité. Les effluents collectés peuvent être des effluents bruts ou ayant subi un prétraitement. Sont considérés comme prétraitement :

- les fosses septiques dont la surverse est raccordée au réseau,
- les prétraitements imposés dans le cadre de l'acceptation de rejets autres que domestiques.

Cette redevance permet également le financement des études nécessaires à la mise en place des schémas d'assainissement pour les communes non encore dotées d'une unité de traitement des eaux usées.

Article 42 : Redevance de traitement

Le traitement des effluents collectés, par une station d'épuration du District Urbain de Faulquemont génère une redevance de traitement. Aucune différence n'est faite en fonction de la taille ou du type de station d'épuration.

Les effluents collectés ne doivent en aucun cas transiter par l'intermédiaire d'une fosse septique ou toutes eaux.

Le montant de cette redevance comprend également la collecte des effluents traités et ne se cumule pas à la redevance de collecte.

Article 43 : Montant des redevances

Le montant de ces deux redevances est fixé par décision du conseil communautaire.

Au premier janvier 2023 le montant des redevances est fixé à :

- 0,88 € HT pour la redevance de collecte,
- 1,45 € HT pour la redevance de collecte et traitement.

Article 44 : Remboursement de la redevance

Le DUF peut procéder au remboursement de la redevance dans le cas d'une fuite d'eau, après compteur, et non visible ayant entraînée une surconsommation d'eau.

Dans ce cas le montant du remboursement est fixé à la part excédent le double de la consommation habituelle. Cette consommation habituelle correspond à la moyenne des quatre factures précédant la fuite. Ce remboursement se fera après présentation des justificatifs de réparation de la fuite.

Article 45 : Consommation d'eau ne générant pas de rejet

Les consommations d'eau potable ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement sont exonérées du paiement d'une redevance d'assainissement collective. Pour que cette exonération soit effective il convient que cette consommation face l'objet d'un comptage spécifique.

Le système de forfait de consommation taxée ou exonérée n'est plus de rigueur, les usagers bénéficiant encore de ce système doivent procéder à la pose d'un deuxième comptage dans un délai de douze mois suivant l'adoption du présent règlement.

Article 46 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils sont raccordés, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, doivent payer une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cette participation se justifie par l'économie que réalise le propriétaire en ne devant pas réaliser une installation d'assainissement autonome conforme. La réglementation prévoit que le montant de cette PFAC doit être inférieur à 80 % du montant de l'installation d'assainissement autonome nécessaire au projet.

Article 47 : Principe de calcul de la PFAC

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
1	Habitation	1	13,00 €	10,00 €

Le montant de la PFAC cumulé avec les frais de branchement ne pouvant excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif réglementaire, le montant plafond de la PFAC est fixé selon les modalités de calcul suivantes :

Caractéristiques du bâti		Montant ANC	Montant plafond (80% du montant ANC)
en nombre de pièces principales	par tranches de surface de plancher		
5 pièces principales	jusqu'à 240 m ²	6 250,00 €	5 000,00 €
Pièce principale supplémentaire	par tranche de 30 m ² supplémentaires	800,00 €	640,00 €

La surface exprimée en m² est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
2	Hébergement hôtelier	1	13,00 €	0,30 €
3	Bureaux	1	13,00 €	0,30 €
4	Commerce	0,5	13,00 €	0,30 €
5	Artisanat	0,5	13,00 €	0,30 €
6	Industrie	0,5	13,00 €	0,30 €
7	Exploitation agricole ou forestière	0,1	13,00 €	0,30 €
8	Entrepôts	0,1	13,00 €	0,30 €
9	Service public ou d'intérêt collectif	0,1	13,00 €	0,30 €

La surface exprimée en m² est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement pour tout projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un immeuble dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

Article 48 : Montant de la PFAC

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les modifications d'un bâtiment existant déjà raccordé au réseau d'assainissement et générant la création d'une surface plancher inférieure à 25 m² sont exonérées du paiement de cette dernière.

De même, cette PFAC ne sera pas facturée pour un montant inférieur à 15€ (coût estimé du traitement d'un dossier).

Le calcul du montant est réalisé par le District Urbain de Faulquemont lors de sa consultation sur le permis de construire. Le fait générateur de la PFAC est l'obtention par le pétitionnaire de son permis de construire et de la présence d'une boîte de branchement au droit du projet.

Un délai de 6 mois avant la mise en recouvrement est toutefois observé. Ce délai permet au pétitionnaire, en cas d'un éventuel abandon de son projet, de pouvoir déposer une demande d'annulation ou de modification de son permis et donc de la PFAC associée à ce dernier.

Article 49 : Dispositions générales

Le District Urbain de Faulquemont peut effectuer, au niveau de n'importe quelle boîte de branchement et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il jugerait nécessaire, pour prévenir ou constater toutes pollutions liées à des déversements interdits.

En cas de pollution avérée le DUF pourra obturer sans délais ou effectuer les mises en demeure nécessaires pour protéger ses installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le projet devra être approuvé et les travaux réceptionnés sans réserve par le District Urbain de Faulquemont avant toute intégration au domaine public.

Article 51 : Contrôle des réseaux privés

Le District Urbain de Faulquemont se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements tel que définis dans le présent règlement.

Cela concerne le respect des articles 15 à 31 inclus du présent règlement pour les réseaux privés d'évacuation des eaux. Pour les effluents autres que domestiques visées à l'article 32, c'est le respect des articles 35 et 36 et les dispositions particulières à mettre en œuvre qui seront vérifiés

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le District Urbain de Faulquemont, la mise en conformité sera à effectuer par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Une majoration de la redevance peut alors être prononcée jusqu'à l'exécution des travaux.

Article 52 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents, ou mandataire du District Urbain de Faulquemont. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 : Voies de recours des usagers

L'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du District Urbain de Faulquemont, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut acceptation de la requête.

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies pour l'acceptation des effluents autres que domestiques des établissements artisanaux, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le District Urbain de Faulquemont pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du District Urbain de Faulquemont.

LIVRE 3

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il fixe les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne la conception, la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectives.

Cette mission est assurée par le DUF.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Article 3 : Obligation d'assainissement

L'ensemble des eaux usées d'origine domestiques doit faire l'objet d'un traitement avant retour au milieu naturel. Ce traitement peut être collectif ou individuel.

Le choix du type de traitement collectif ou individuel fait l'objet d'une cartographie imposable aux tiers : le zonage d'assainissement.

Toute habitation en secteur non collectif doit être dotée d'une installation d'assainissement autonome et est soumise à l'application du présent règlement.

Article 4 : Zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le DUF définit après enquête publique :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Remarque : Les zones liées à la gestion des eaux pluviales ne sont pas étudiées dans les zonages réalisés par le DUF.

Article 5 : Installation d'assainissement autonome

Une installation d'assainissement autonome comporte :

- un réseau intérieur de collecte des eaux usées, il ne doit en aucun cas collecter des eaux pluviales,
- un système de prétraitement composé à minima d'une fosse toutes eaux dimensionnée selon le nombre de pièces de la maison,
- un système de traitement privilégiant l'infiltration dans le sol. En cas de sol imperméable un rejet direct ou indirect dans milieu naturel superficiel peut être accepté,
- une filière compacte ou microstation disposant d'un agrément ministériel.

Article 6 : Missions du District Urbain de Faulquemont

Le District Urbain de Faulquemont a pour missions :

- pour les installations existantes : la réalisation d'étude de la conception et du dimensionnement des installations existantes. Lors de cette étude est également vérifié le bon entretien des installations,
- pour les installations nouvelles : la formalisation des avis sur la conformité du projet avant toutes exécutions de travaux, contrôle en cours de travaux la bonne exécution de ces derniers, puis délivre le certificat de conformité de l'installation,
- contrôle le bon entretien des installations existantes ou nouvelles avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans.

Le District Urbain de Faulquemont peut délivrer les informations et conseils nécessaires en matière d'assainissement autonome.

Article 7 : Nature des effluents traités

Les effluents traités par une installation d'assainissement autonome sont :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux usées liées à une activité artisanale dans la mesure où elles ne contiennent pas de polluants toxiques.

Afin de ne pas la surcharger, l'installation ne doit en aucun cas accepter des eaux d'origines pluviales.

Article 8 : Principe de fonctionnement d'une installation

Après collecte par le réseau d'eaux usées les effluents subissent un prétraitement visant à éliminer les graisses (si nécessaire) et à les liquéfier dans une fosse toutes eaux avant de les diriger vers l'étage de traitement.

Une installation d'assainissement autonome doit ne pas générer des rejets d'effluents même traités dans le milieu naturel superficiel. Pour ce faire la filière de traitement à privilégier est le traitement par infiltration dans le sol.

C'est uniquement en cas de perméabilité insuffisante du sol que des filières alternatives peuvent être étudiées. Les matériels et solutions retenus doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément officiel pour acceptation. Le rejet au milieu naturel doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire de ce milieu naturel. En cas de rejet dans un réseau collectif l'accord du gestionnaire du réseau est donc nécessaire.

Les filières de traitement possibles sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 complété et amendé par les arrêtés du 22 juin 2007 et 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 9 : Etudes pédologiques

Afin de pouvoir valider la solution de traitement retenue une étude de sol est impérative pour évaluer sa capacité d'infiltration. Cette étude doit à minima comprendre :

- une coupe pédologique afin de déterminer la profondeur du sol et la position d'un éventuel horizon imperméable,
- un test d'infiltration de type « Porchet ».

Un traitement avec rejet dans le milieu naturel superficiel est accepté qu'en fonction d'une capacité d'infiltration du sol insuffisante.

Article 10 : Type de filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

b) des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration),
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

c) les filières compactes possédant un agrément ministériel :

Les dispositifs de traitement à base de massif de sables ne doivent en aucun cas être couverts par un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), des cultures, des stockages ou des circulations de véhicules.

Il convient que les ouvrages de prétraitement possèdent une ventilation située en toiture du bâtiment desservi par l'installation. Les ventilations des drains des massifs filtrants peuvent être au niveau du sol au droit de ces derniers.

Article 11 : Bases de dimensionnement

Les bases de dimensionnement sont établies sur le volume et la charge d'effluents susceptibles d'être acceptés par la filière proposée. Dans le cas d'habitation, ces données sont appréciées en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation.

Pour les autres cas on se reportera aux annexes des arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 ou aux publications éventuelles des organismes professionnels.

Article 12 : Définition d'une création d'un Assainissement Non Collectif (ANC)

On considère que l'on a une création d'un Assainissement Non Collectif dès que l'on crée une filière de traitement d'assainissement.

Cette création peut avoir lieu lors de la construction d'un nouveau bâtiment mais également lors du changement d'affectation ou d'une réhabilitation lourde de bâtiments existants.

Remarque : la procédure d'avis et de contrôle des installations lors de mise aux normes ou de redimensionnement d'un assainissement existant est identique à celle définie pour les créations d'ANC.

Article 13 : ANC et permis de construire

Lors de l'instruction d'un permis de construire, le service instructeur vérifie que le projet tient compte de l'assainissement, et que figure notamment l'implantation de la filière de traitement sur le plan masse.

Cependant le service instructeur ne valide en aucun cas la solution d'assainissement proposée. Le fait d'obtenir un permis de construire ne vaut pas validation de la solution d'assainissement proposée.

Seul le District Urbain de Faulquemont est habilité à donner un avis sur le projet d'assainissement. Cet avis est obligatoire.

Article 14 : Saisie du District Urbain de Faulquemont

La saisie du District Urbain de Faulquemont lors de la création d'un ANC ou de la modification d'une installation existante se fait à l'initiative du propriétaire.

Ce dernier remet au District Urbain de Faulquemont pour instruction un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un plan de localisation et les références cadastrales de la parcelle,
- un plan masse côté de la parcelle présentant les constructions existantes ou créées ainsi que l'implantation de la filière d'assainissement,
- le nombre de pièces principales de la construction ou les éléments permettant d'appréhender les flux de pollution à traiter,

- les données pédologiques qui ont dicté le choix de la filière,
- une description de la filière et de son dimensionnement.

Article 15 : Avis du District Urbain de Faulquemont sur le projet

Le District Urbain de Faulquemont suite à la réception du dossier complet rend son avis dans un délai d'un mois. En cas de dossier incomplet, le propriétaire est informé par courrier. Cette demande suspend le délai de réponse qui reste d'un mois à compter de la réception des pièces manquantes.

Le District Urbain de Faulquemont rend suite à l'instruction un avis qui ne peut être que favorable ou défavorable. Il ne peut être favorable avec des réserves.

Dans le cas d'un avis défavorable, les éléments ayant conduit à cette décision sont obligatoirement mentionnés dans l'avis.

Le District Urbain de Faulquemont reste à la disposition du demandeur pour toutes les explications nécessaires.

Article 16 : Contrôle de la bonne réalisation

Le District Urbain de Faulquemont doit également délivrer un avis sur la bonne exécution des travaux. Pour ce faire le propriétaire doit prendre rendez-vous avec le District Urbain de Faulquemont pour que ce dernier puisse contrôler les travaux.

Lors du constat, l'ensemble des travaux doit être réalisé à l'exemption du remblaiement des ouvrages afin de pouvoir constater la conformité des raccordements des réseaux et la bonne exécution du dispositif de traitement.

Dans le cas où le dispositif de traitement utilise du sable comme support, l'entreprise devra obligatoirement indiquer la provenance du sable utilisé et son fuseau granulométrique. En effet, un sable inapproprié peut nuire un bon traitement ou provoquer le colmatage rapide de la filière.

Article 17 : Contrôle initial

Le District Urbain de Faulquemont a effectué le contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement autonomes en 2010.

L'ensemble des schémas d'assainissement n'étant pas encore réalisés seules les installations des habitations isolées ou non desservies par un réseau de collecte feront l'objet de ce contrôle.

Dès qu'un zonage d'assainissement sera approuvé, les installations éventuellement non encore contrôlées le seront sans délai.

Ce contrôle initial a pour objectif de vérifier la conception et l'impact sur le milieu naturel des installations existantes. Le contrôle sera réalisé par un agent du District Urbain de Faulquemont ou une entreprise dument missionnée.

Un courrier d'information sera diffusé aux communes et aux particuliers concernés en début de campagne de contrôle. Les particuliers seront alors directement contactés pour une prise de

rendez vous. Lors de la visite, le contrôleur sera muni d'une attestation du District Urbain de Faulquemont confirmant son identité.

Article 18 : Rapport de visite initiale

A l'issue de la visite un rapport de visite manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport comportera un descriptif et un plan de l'installation. Il sera complété d'une évaluation de la conformité et de l'impact sur le milieu naturel de l'installation.

Article 19 : Avis du District Urbain de Faulquemont

Le courrier d'accompagnement du rapport précisera l'avis du District Urbain de Faulquemont sur la conformité de l'installation qui ne pourra être que conforme ou non conforme. Il ne sera pas donné d'avis de conformité avec réserves.

En cas de non-conformité importante (aucun prétraitement ou traitement) ayant un fort impact sur le milieu, l'avis du District Urbain de Faulquemont sera assorti d'un délai de mise en conformité.

Article 20 : Mise en conformité

Les mises en conformité mineures sont laissées à l'initiative du propriétaire de l'installation. Dans le cas de réhabilitation importante, notamment lors de la création d'un étage de traitement, le projet de réhabilitation doit suivre la même procédure que pour la création d'une nouvelle installation.

Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le District Urbain de Faulquemont a également pour mission de contrôler le bon fonctionnement des installations existantes.

Ce contrôle comprend :

- une visite des installations pour vérifier le bon écoulement des eaux,
- la validation des opérations de maintenance réalisées entre deux contrôles périodiques.
La vidange des fosses toutes eaux doit être réalisée par une entreprise agréée qui doit remettre le visa de la station d'épuration qui a traité ces matières de vidange,
- un contrôle du niveau de boues dans la fosse toutes eaux.

Cette visite a également un but d'information et d'échange avec les usagers sur les problèmes qu'ils peuvent rencontrer avec leur installation d'assainissement.

Article 22 : Périodicité

La périodicité des contrôles ne peut légalement excéder 10 ans. En fonction du type et de la vétusté de l'installation ainsi que des contraintes d'entretien propre à la filière d'assainissement, le DUF pourra ramener cette périodicité à 4 ans.

Dans le cas d'absence d'entretien entraînant un impact avéré sur le milieu naturel, une contre visite pourra être programmée dans l'année du contrôle.

Article 23 : Avis du District Urbain de Faulquemont

A l'issue de la visite, un rapport manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport reprendra les informations collectées lors de la visite.

Il pourra être assortie d'une mise en demeure d'effectuer les opérations d'entretien ou de réhabilitation en cas de dysfonctionnements importants du système d'assainissement.

Article 24 : Tarifs des prestations d'ANC

Les prestations fournies par le District Urbain de Faulquemont sont indépendantes des volumes d'eau transitant par l'installation, elles ont de plus un caractère ponctuel et une fréquence pluriannuelle.

Les redevances d'assainissement autonomes sont donc perçues à l'issue de chaque prestation réalisée par le District Urbain de Faulquemont.

Un prix unitaire est fixé pour chaque type de prestation conformément à la délibération du conseil communautaire :

➤ Avis sur les projets d'installation	40 € H.T.
➤ Contrôle de bonne exécution des travaux	50 € H.T.
➤ Visite initiale d'une installation existante	100 € H.T.
➤ Visite périodique de contrôle du bon fonctionnement	50 € H.T.
➤ Contre visite consécutive à des non-conformités	50 € H.T.

Article 25 : Fixation des tarifs

Les tarifs énoncés dans l'article 24 sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Il convient aux usagers de s'informer de l'évolution de ces tarifs.

Article 26 : Modalités d'exécution des contrôles

Les différents contrôles réalisés par le District Urbain de Faulquemont peuvent être effectués par des agents de la collectivité ou par des agents de bureaux d'études privés. Les agents seront porteurs d'une attestation nominative prouvant qu'ils sont bien missionnés par le District Urbain de Faulquemont.

Les usagers seront informés par courrier de la visite d'un agent du District Urbain de Faulquemont. Ce courrier précisera le type de prestation qui sera réalisée et mentionnera les coordonnées de la personne à contacter pour tous renseignements concernant la visite.

L'agent devant réaliser la prestation prendra personnellement rendez-vous avec l'utilisateur 15 jours avant la date effective de la visite.

Article 27 : Accessibilité des installations aux agents du District Urbain de Faulquemont

L'utilisateur doit laisser le libre accès de ses installations au personnel du District Urbain de Faulquemont.

En cas de refus de l'utilisateur de laisser l'accès à sa propriété, les agents du District Urbain de Faulquemont pourront se faire accompagner par un représentant de la force publique. En cas de refus persistant ce dernier dressera un procès verbal.

L'absence de l'utilisateur au rendez vous fixé, sans en avoir prévenu l'agent du District Urbain de Faulquemont, sera considéré comme un refus de visite.

Le refus de visite n'exonère pas l'utilisateur du paiement du prix de la prestation. Cette dernière peut être majorée de 400 % en cas de refus persistant (L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 28 : Suite à donner aux avis du District Urbain de Faulquemont

Les avis du District Urbain de Faulquemont préciseront la situation de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, notamment sa conformité et son niveau d'entretien.

Les opérations à mener par l'utilisateur seront précisées ainsi que les délais accordés pour se mettre en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas de problèmes mineurs il ne sera pas précisé de délai mais ces réserves devront être traitées lors de la prochaine visite périodique.

Dans le cas de pollution avérée du milieu naturel une contre visite sera effectuée à l'issue du délai accordé pour faire cesser cette pollution.

Article 29 : Mise en conformité

Selon l'importance de l'impact de cette non-conformité sur le milieu naturel, le District Urbain de Faulquemont fixera le délai de réalisation de cette mise en conformité. L'utilisateur devra se conformer à cette obligation.

En cas de problèmes techniques ou financiers, le propriétaire de l'installation pourra saisir le District Urbain de Faulquemont pour obtenir une éventuelle prolongation de délais ou pouvoir réaliser les travaux en plusieurs phases.

Dans le cas de mise en conformité importante (absence de traitement), il convient que le propriétaire de l'installation suive la procédure énoncée dans les articles 12 à 16 du présent règlement.

Article 30 : Pénalités

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400 % qu'il aurait payée (ou son locataire) si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement.

Passé un délai d'un an de non-conformité, les travaux seront entrepris d'office par la collectivité et facturés au propriétaire conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023 37
Date de réception préfecture : 13/06/2023

LIVRE 4

REGLEMENT RELATIF AUX REJETS INDUSTRIELS

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'acceptation des rejets autres que domestiques, qui nécessitent l'élaboration d'une convention de rejet en raison des charges rejetées ou de la nature de ces effluents.

Article 2 : Rejets soumis à convention

Sont concernés, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux seront appelées par commodité Eaux Industrielles et comprennent :

- les eaux usées des sanitaires des locaux liées à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés restaurants),
- les eaux usées liées aux métiers de bouche concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses,
- les eaux usées liées à un process de fabrication.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient à chaque raccordement de préciser au District Urbain de Faulquemont la nature exacte des eaux usées déversées au réseau.

Une convention de rejet d'effluents industriels devra être conclue entre le DUF et le producteur des effluents dans les cas suivants :

- les charges d'un des macro-polluants (DCO, DBO₅, MES, NK et Pt) supérieures à 50 Equivalent Habitant,
- la charge hydraulique supérieure à 50 Equivalent Habitant,
- pour les effluents liés à un process industriel quelque soit les charges de pollution ou hydraulique.

Pour les eaux usées ne remplissant aucune de ces deux conditions, l'acceptation de ces eaux usées se fera dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines. Ces dernières font l'objet des articles 32 à 39 du livre 2 du règlement général d'assainissement.

Le présent livre 4 ne traite que des eaux usées nécessitant l'établissement de conventions spéciales de déversement.

Article 3 : Raccordements et installations

Les installations de raccordement de l'entreprise au réseau public seront réalisées par le DUF pour la partie située en domaine public, par l'entreprise pour les installations internes à l'entreprise.

Un canal de mesure de type venturi sera posé en sortie de l'installation afin de pouvoir procéder au contrôle de débitimétrie et réaliser des prélèvements pondérés d'échantillons des effluents rejetés.

Article 4 : Effluents non acceptés

Les effluents contenant des micros polluants susceptibles de rendre impropre à l'épandage agricole de nos boues de station d'épuration sont strictement interdits.

Ces micros polluants peuvent être d'origine minérale (éléments trace métallique) ou organique.

Article 5 : Procédure d'élaboration

Les conventions sont établies à la demande de l'industriel qui sollicite son raccordement à une unité de traitement du DUF.

Ce dernier doit fournir au DUF l'ensemble des éléments permettant de caractériser les effluents ainsi que le plan détaillé de ses installations.

Si les effluents sont acceptables, un projet de convention fixant les modalités techniques et administratives est alors proposé par le DUF.

Article 6 : Caractéristiques des effluents

En préalable à toute étude de raccordement, il convient que les effluents à traiter par le DUF soient parfaitement caractérisés.

L'industriel doit fournir :

- le descriptif du process ayant généré les eaux usées et éventuellement leur prétraitement
- les analyses des effluents réalisées par l'industriel, s'il en fait. En l'absence d'analyses pour l'ensemble des paramètres nécessaires à l'acceptation des effluents, une campagne, de prélèvement, à la charge du demandeur, pourra être exigée par le DUF.

Article 7 : Détermination des charges de pollution

Les charges de pollutions sont déterminées à partir des concentrations des effluents et des débits rejetés.

Sauf cas particuliers, elles sont considérées comme constantes entre deux campagnes de mesures de débit et d'analyses (échantillon pondéré sur 24 heures).

La fréquence de ces campagnes est fixée par la convention en fonction de l'importance des charges rejetées. Les mesures peuvent être réalisées en interne dans le cadre de l'auto-surveillance mis en place par l'industriel et/ou dans le cadre d'audit de validation de cette autosurveillance.

Article 8 : Installations internes à l'entreprise

Un plan des installations intérieures de l'entreprise doit être remis au DUF et une visite des installations sera réalisée.

Les divers réseaux d'assainissement mais également de distribution d'eau potable ou industrielle devront être clairement individualisés. Les comptages divisionnaires d'eaux figureront également sur ces plans.

L'industriel fournira également les références des abonnements au service d'eau potable pour chacun des points de distribution. Dans le cas d'installations existantes, il fournira également les dernières factures d'eau potable permettant d'appréhender les volumes d'eaux usées à traiter.

D'une manière générale les eaux de process, les eaux usées sanitaires, et les eaux pluviales doivent être séparées au sein de l'entreprise même dans le cas de raccordement à un réseau unitaire

Article 9 : Raccordement au réseau public

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Dans le cas de réseaux séparatifs il y a, à minima, deux boîtes de branchement. Les travaux de raccordement seront réalisés par le DUF et seront refacturés au bénéficiaire du branchement.

Article 10 : Modification de l'arrêté d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)

Le raccordement d'une ICPE à une installation de traitement du DUF entraîne de fait une modification de l'arrêté d'exploitation de ce dernier.

Le dossier de mise à jour de l'arrêté est à la charge exclusive de l'industriel, le DUF limitera son action à la fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration du dossier (caractéristiques techniques et de fonctionnement de la station d'épuration).

La révision de l'arrêté doit être conjoint avec l'élaboration de la convention afin que les deux documents soient cohérents au niveau des charges et débits acceptés.

Article 11 : Définition des contrôles

La convention de rejets industriels fixe les modalités de contrôle des rejets dans les réseaux du DUF en cohérence avec les autres obligations administratives de l'établissement.

Les contrôles portent sur le volume des rejets et sur les concentrations en différents polluants.

Article 12 : Contrôles internes par l'industriel/Entreprise

L'industriel s'engage à respecter la réglementation propre à son activité en organisant les dispositifs de contrôles adaptés.

L'ensemble de ces résultats seront laissés à disposition du DUF et un bilan annuel des résultats d'autosurveillance pourra également être demandé par le District Urbain de Faulquemont. Ceci afin de pouvoir suivre la qualité des effluents rejetés.

Dans le cas d'établissement n'ayant pas le statut d'ICPE, c'est le DUF qui fixera en fonction de charges collectées, les modalités de contrôle interne à mettre en œuvre par l'entreprise.

Article 13 : Contrôles effectués par le District Urbain de Faulquemont

Le District Urbain de Faulquemont effectuera des mesures et analyses des rejets industriels. Ces contrôles ont pour objectif de valider les contrôles internes réalisés par l'entreprise. Ils sont réalisés par le service méthodologique du DUF ou par un organisme désigné par le DUF.

Article 14 : Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles est fixée en fonction de l'importance des rejets acceptés par le DUF. Le programme de contrôles comprendra à minima trois campagnes de mesures sur 24 heures ou un cycle de production au titre des contrôles externes. En cas de forte variation de ces charges polluantes ou hydrauliques, il est de l'intérêt de l'industriel de réaliser des analyses internes afin d'affiner la connaissance des effluents rejetés.

Dans tous les cas, un dispositif de comptage du volume des rejets doit être présent dans le cas où le volume d'eaux usées est différent du volume d'eau potable consommé.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le District Urbain de Faulquemont dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le District Urbain de Faulquemont.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 15 : Investissement - Branchement aux réseaux

Les travaux de raccordement des installations de l'entreprise au réseau public sont réalisés par le DUF qui refacture à l'entreprise l'intégralité des travaux réellement exécutés.

Article 16 : Investissement - Participation aux infrastructures publiques

Dans le cas où le raccordement d'un industriel nécessite un dimensionnement spécifique des installations publiques, le DUF se réserve le droit de demander une participation financière au titre de ces investissements. Cette participation ne pourra en aucun être supérieure à 80 % du surcoût généré par l'augmentation de capacité des installations du DUF.

Les installations concernées sont les réseaux, les bassins tampons, les postes de relevage et les stations d'épuration. Dans le cas où des installations spécifiques sont à réaliser, elles seront à la charge exclusive de l'industriel.

Article 17 : Coût de traitement

Le traitement des effluents par le DUF est générateur d'une participation financière de l'industriel due au titre du fonctionnement. Les modalités de calcul de cette participation sont fixées par la convention, en fonction des charges et volume d'effluents rejetés. Trois types de calcul peuvent être utilisés :

- une tarification à la charge de pollution rejetée (macropolluant le plus défavorable),
- une tarification au m3 d'effluent rejeté,
- une tarification sur la consommation d'eau potable.

Le choix entre ces trois modes de calcul est dicté par la nature des rejets et les modalités de contrôle mises en place.

Article 17.1 : Facturation à la charge de pollution

C'est le mode de facturation qui sera privilégié car il correspond au mieux à la réalité des rejets. Il nécessite cependant d'avoir en sus du débit une caractérisation régulière des concentrations des divers polluants.

Un tarif par macropolluant est fixé par délibération sur la base de la composition théorique des effluents urbains et de la redevance d'assainissement.

Ce tarif est actualisé à chaque modification du montant de la redevance.

PARAMETRES EFFLUENTS	Coût HT/Kg
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1,45 €
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours)	2,57 €
MES (Matière en suspension)	1,85 €
NGL (Azote Global)	11,57 €
PT (Phosphore)	36,67 €
Coût dépotage STEP	13,50 €

Le coût appliqué est le coût de traitement généré par le macropolluant le plus défavorable. La concentration retenue pour calculer la charge est la dernière connue déterminée soit par l'autosurveillance soit lors des bilans de validation de cette autosurveillance.

Article 17.2 : Facturation au m3 d'effluent

Dans le cas d'effluents présentant une très faible variation de concentration on peut considérer que cette dernière est constante, et fixer alors un tarif au m3. Les modalités d'application seront précisées dans la convention.

Article 17.3 : Facturation au m3 d'eau potable

Dans le cas d'effluents de composition constante et ayant une composition proche des effluents urbains la facturation peut se faire par le biais de la redevance d'assainissement au même tarif que la redevance d'assainissement pour les rejets domestiques.

Article 18 : Non-conformité des effluents rejetés

Dans le cas où une non-conformité de l'effluent rejeté par l'industriel est constatée il appartient à ce dernier de donner toutes les explications nécessaires à la justification de cette non-conformité.

Cette non-conformité peut être liée aux volumes rejetés, aux débits instantanés, à l'équilibre de la composition de ces derniers, à une modification des teneurs en micropolluants.

Une non-conformité ponctuelle si elle ne remet pas en cause l'épandage agricole de nos boues peut être admise exceptionnellement. Un rappel de la convention sera alors effectué par le District Urbain de Faulquemont.

Dans le cas où les non-conformités deviennent chroniques et qu'un avenant à la convention n'est pas conclu par manque de volonté de l'industriel, une mise en demeure sera effectuée par le DUF et les coûts financiers liés à ces non-conformités seront supportés par l'industriel. Le District Urbain de Faulquemont pourra résilier la convention liant l'industriel au DUF.

Article 19 : Dépassement des charges prévues

Un dépassement ponctuel des charges de macropolluants prévues à la convention peut être toléré.

Dans le cas où le dépassement se produit à deux reprises successives il conviendra de revoir la convention. Une augmentation des charges de pollution autorisées à être rejetées n'est pas obligatoire mais est déterminée en fonction des charges déjà admises sur l'unité de traitement.

Dans le cas où l'augmentation des charges admises dans nos installations n'est pas possible il conviendra que l'industriel revise ses process pour diminuer ces charges ou réalise des prétraitements plus performants.

Article 20 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le District Urbain de Faulquemont et l'établissement industriel, ayant pour conséquences :

- de troubler gravement l'évacuation d'eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration,
- de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le District Urbain de Faulquemont pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du District Urbain de Faulquemont.

Article 21 : Pollution des boues par des micropolluants

Pour les micropolluants aucun dépassement n'est admis. Dans le cas où un dépassement accidentel viendrait à compromettre l'épandage agricole de nos boues l'ensemble des surcoûts liés à leur élimination sera à la charge exclusive de l'industriel et entraînera la résiliation de fait de la convention liant les deux parties.

Article 22 : Durée de la convention, reconduction et dénonciation

La durée, les modalités de reconduction ou de dénonciation de la convention sont fixées librement par les deux parties lors de la signature de cette dernière.

LEXIQUE

ANC : Assainissement Non Collectif

BSDI : Bordereaux de Suivis de Déchets Industriels

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales

DAC : Dotation d'Aménagement Communautaire

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

DWG : Drawing : c'est un format de fichier binaire utilisé pour stocker des données et métadonnées

ICPE : Installation Classée Protection de l'Environnement

MES : Matière en suspension

NGL : Azote Global

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

PT : Phosphore

SYSTEME LAMBERT 93 : système de projection officiel en France métropolitaine pour localiser et positionner un objet sur les axes « x » et « y » en France

TA : Taxe d'Assainissement

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023